

„ nous dire que l'Eglise n'a exercé qu'au nom
„ du prince ou par la concession du prince,
„ une pareille autorité. Elle a parlé à Trente
„ comme par la voix de S. Paul & de tous ses
„ conciles , au nom de Jesus-Christ; elle a
„ exercé une autorité qui lui est propre ,
„ comme l'ayant reçue de son Dieu. „

L'histoire Ecclésiastique, l'histoire de tous les royaumes chrétiens, vient à l'appui des décisions du concile de Trente. De tous les tems, un mariage contracté avec un empêchement dirimant établi par l'Eglise, fut un mariage à la fois nul pour le lien, nul pour le sacrement. De tout tems, celui qui persista dans sa première union, malgré ces empêchemens, fut regardé comme coupable de fornication; de tout tems celui dont le mariage étoit déclaré nul, à raison de ces empêchemens établis par l'Eglise, fut autorisé à contracter un autre mariage sans égard au premier, si ce n'est à raison de ces empêchemens qui condamnent à un célibat perpétuel, comme les vœux de religion, l'engagement du sacerdoce. Il est donc évident que l'Eglise regarde ces empêchemens dirimans comme annullant le contrat naturel même, le lien conjugal, & non pas simplement le sacrement.

Nous ne suivrons pas le savant & orthodoxe écrivain dans toutes les preuves & observations que lui fournit sa vaste érudition, & dont il fait un emploi si judicieux & si redoutable à l'erreur. Ce que nous en avons rapporté, suffit pour fixer le jugement de tout lecteur chrétien, & même de tout lecteur raisonnable. Voici la conclusion de l'ouvrage; conclusion aussi évidemment déduite des raisonnemens de l'auteur,